

Vu le décret n° 94-367 du 10 mai 1994 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Sur proposition du consul général de France à Miami,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le bureau de vote du centre de vote de Miami, le scrutin pour l'élection des représentants au Parlement européen sera ouvert à 11 heures (heure locale et légale) le 12 juin 1994.

Art. 2. – Le consul général de France à Miami est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1994.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*
I. RENOUARD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 19 mai 1994 modifiant l'arrêté du 4 mai 1993 relatif à l'information du consommateur sur les prix

NOR : ECOC9400072A

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation de certaines personnes ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1993 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Lorsqu'il s'agit de produits contenant de l'or dont le titre est 750 millièmes ou 916 millièmes ou de produits contenant du platine, de l'argent ou du palladium, l'indication de prix doit être accompagnée de l'indication du métal précieux utilisé et de son titre exprimé en millièmes. »

Art. 2. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1993 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de produits contenant de l'or dont le titre est 375 millièmes ou 585 millièmes, l'indication de prix doit être accompagnée de la dénomination "alliage d'or", assortie de son titre exprimé en millièmes. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 mai 1994.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
C. BABUSTIAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 94-420 du 18 mai 1994 modifiant les taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre des droits de port

NOR : EQUK9400484D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,

Vu le livre II du code des ports maritimes, et notamment ses articles L. 211-2 et R. 212-17 à R. 212-22,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 212-19 du code des ports maritimes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les ports maritimes de la France continentale situés sur la Manche, la mer du Nord et l'Atlantique, les taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre du droit de port sont les suivants pour les passagers empruntant un aéroglisseur amphibie ou tout autre navire :

« 1. Passagers en provenance ou à destination d'un port français ou d'un port situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne : 17,96 F.

« 2. Passagers en provenance ou à destination de tous les autres ports : 76,68 F. »

Art. 2. – Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les ports maritimes de la France situés sur la Méditerranée, les taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre du droit de port sont les suivants pour les passagers empruntant un aéroglisseur amphibie ou tout autre navire :

« 1. Passagers en provenance ou à destination d'un port français ou d'un port situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne : 4,25 F.

« 2. Passagers en provenance ou à destination d'un port situé en Afrique du Nord : 21,54 F.

« 3. Passagers en provenance ou à destination de tous les autres ports : 51,13 F. »

Art. 3. – Les articles 1^{er} et 2 du présent décret entrent en vigueur dix jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

GÉRARD LONGUET

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*

ALAIN MADELIN

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

Arrêté du 14 avril 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au statut d'emploi de directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile

NOR : EQUA9400924A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 93-984 du 2 août 1993 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 94-162 du 18 février 1994 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des

grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI	ÉCHELON	INDICE brut
Directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile.....	1 ^{er}	1015 (1)
(1) La carrière dans cet emploi se poursuit hors échelle.		

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1994.

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le sous-directeur,

F. MASSÉ

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. JONCHÈRE

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

M. POCHARD

MINISTÈRE DU BUDGET

Arrêté du 17 mai 1994 portant report de crédits

NOR : BUDB9410044A

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1993 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1993 un crédit de 2 069 290 945 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1994 un crédit de 2 069 290 945 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

I. BOUILLOT

TABEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT annulé sur 1993 (en francs)
ENVIRONNEMENT TITRES V ET VI		
Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles.....	57-10	3 334 987
Protection de la nature et de l'environnement. - Etudes, acquisitions et travaux d'équipement.....	57-20	35 806 661